



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2016/DDT/AFC/425

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la légion d'honneur,

VU les articles L.341-6 et R.341-4 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 fixant le seuil de surface en-dessous duquel l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-3 du code forestier fait l'objet de l'exemption prévue par l'article L.342-1 du code forestier,

CONSIDERANT l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date des 23 juin et 4 juillet 2016

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée. Les travaux de boisement doivent constituer ou compléter des massifs boisés de plus de 4 ha.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinea de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante :

Indemnité = $(2800 + VT) \times$ surface défrichée

avec VT

= 1800 €/ha pour les terrains non-constructibles ;

ou = 10 000 €/ha pour les terrains constructibles.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

ARTICLE 2 - Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 3 – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 4 - Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Nancy, le **29 JUIL. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY